|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 190-F** |
|  | **31 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du)/Colombie (République de)/CostaRica/Dominicaine (République)/Équateur/Guatemala (Républiquedu)/Jamaïque/Mexique/Paraguay (République du)/Pérou/Uruguay (République orientale de l') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

Le large bande mobile joue un rôle déterminant et fondamental pour permettre aux entreprises et aux consommateurs du monde entier d'accéder à l'information. Les utilisateurs du large bande mobile demandent à bénéficier de débits de données plus élevés, et utilisent de plus en plus les dispositifs mobiles pour consulter des contenus audiovisuels. Le secteur des communications mobiles continue de stimuler l'innovation technologique, afin de répondre aux besoins en constante évolution des utilisateurs.

L'évolution des Télécommunications mobiles internationales (IMT), qui permettent de fournir des services de télécommunication sans fil à l'échelle mondiale, contribue au développement socio‑économique mondial. Les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir des applications comme le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence.

En novembre 2015, l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R M.2083 – *Cadre et objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020*, qui met en évidence trois principaux scénarios d'utilisation des IMT-2020, à savoir le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence. Le succès de ces scénarios d'utilisation, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, dépendra à la fois de la disponibilité de spectre pour les systèmes IMT-2020 de Terre et de la prise en charge de fonctionnalités de raccordement de grande capacité (y compris des solutions par fibre optique, systèmes hertziens, satellite et hyperfréquences). Compte tenu de la nécessité d'examiner de nouvelles fréquences de milieu de bande dans la gamme comprise entre 3 300 MHz et 10,5 GHz, pour appuyer la composante de Terre des IMT, la CMR-19 a approuvé le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23. L'UIT-R, les organisations de normalisation et le secteur privé continuent de mener des travaux sur le développement des IMT-2020.

Au-delà des résultats de la CMR-15 et de la CMR-19, le défi pour l'avenir est maintenant de concentrer les efforts sur la gamme de fréquences comprise entre 3 300 MHz et 10,5 GHz. Il s'agit d'une excellente occasion de répondre aux besoins techniques et de spectre pour l'évolution future des systèmes IMT-2020, plus connus sous le nom de 5G.

Au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23 (Résolution **245 (CMR-19)**), il est demandé de mener des études de partage et de compatibilité, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, et, le cas échéant, aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences suivantes:

– 3 300-3 400 MHz et 3 600-3 800 MHz (Région 2);

– 3 300-3 400 MHz (modification du renvoi en Région 1);

– 6 425-7 025 MHz (Région 1);

– 7 025-7 125 MHz (à l'échelle mondiale);

– 10,0-10,5 GHz (Région 2).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD B/CLM/CTR/DOM/EQA/GTM/JMC/MEX/PRG/PRU/URG/190/1#1378

10-10,7 GHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CFIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CRADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CFIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.474D 5.479  | 5.474D 5.479 MOD 5.480 ADD 5.A12 | 5.474D 5.479  |
| 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45RADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
|  | MOD 5.480 ADD 5.A12 |  |
| 10,45-10,5RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satellite | 10,45-10,5RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satellite | 10,45-10,5RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satellite |
| MOD 5.481  | MOD 5.481. ADD 5.A12 | MOD 5.481  |

**Motifs:** Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz pour les IMT dans certaines conditions, comme indiqué dans le projet de nouvelle Résolution **[C12-10GHz]** **(CMR-23)**. Il est essentiel d'identifier une quantité suffisante de bandes de fréquences pour les IMT, pour faciliter le passage au numérique (par exemple, les villes et industries intelligentes et durables) et réduire la fracture numérique dans la région Amériques.

MOD B/CLM/CTR/DOM/EQA/GTM/JMC/MEX/PRG/PRU/URG/190/2#1383

5.480 *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Honduras, Mexique, Paraguay, pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays‑Bas en Région 2, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10‑10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Venezuela, la bande de fréquences 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR‑23)

**Motifs:** Par suite de l'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz pour les IMT, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine et la Jamaïque sont favorables à l'attribution additionnelle aux services fixe et mobile à titre primaire dans la bande de fréquences 10-10,45 GHz.

MOD B/CLM/CTR/DOM/EQA/GTM/JMC/MEX/PRG/PRU/URG/190/3#1380

5.481 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tunisie et Uruguay, la bande de fréquences 10,45‑10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.     (CMR-23)

**Motifs:** Par suite de l'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz pour les IMT, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, la Jamaïque et le Mexique sont favorables à l'attribution additionnelle aux services fixe et mobile à titre primaire dans la bande de fréquences 10-10,45 GHz.

ADD B/CLM/CTR/DOM/EQA/GTM/JMC/MEX/PRG/PRU/URG/190/4

5.A12 Dans les pays suivants: Brésil, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10‑10,5 GHz est identifiée pour la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[C12-10GHz] (CMR‑23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz pour les IMT dans certaines conditions, comme indiqué dans le projet de nouvelle Résolution **[C12-10GHz]** **(CMR-23)**. Il est essentiel d'identifier une quantité suffisante de bandes de fréquences pour les IMT pour faciliter le passage au numérique (par exemple, les villes et industries intelligentes et durables) et pour réduire la fracture numérique dans la région Amériques.

ADD B/CLM/CTR/DOM/EQA/GTM/JMC/MEX/PRG/PRU/URG/190/5#1390

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [C12-10GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes de fréquences 10-10,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs définis dans la Recommandation UIT-R M.2083;

*c)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*d)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence,

reconnaissant

*a)* qu'il est important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;

*b)* que la bande de fréquences 10,6-10,68 GHz est attribuée à titre primaire aux services actifs et aux services passifs conformément à certaines conditions énoncées dans la Résolution **751 (CMR-07)**, compte tenu des conclusions des études figurant dans le rapport UIT-R RS.2096, qui permettent le partage avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive);

*c)* que la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services passifs et que le numéro **5.340** s'applique,

décide

1que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 10-10,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A12**, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations doivent prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les antennes d'émission des stations de base en extérieur pointent en principe au-dessous de l'horizon, lorsque des stations de base IMT sont déployées dans la bande de fréquences 10‑10,5 GHz; le pointage mécanique doit être en direction de l'horizon ou au-dessous de l'horizon;

3 que les administrations doivent recourir à des techniques de suppression des lobes latéraux prévoyant un affaiblissement de 29,5 dB pour les angles supérieurs à 30 degrés, par rapport au gain d'antenne maximal dans l'axe de visée;

4 que, pour protéger le SETS (passive), le niveau des rayonnements non désirés pour chaque station de base IMT ne doit pas dépasser –36,7 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz;

5 que, pour protéger le SETS (passive), le niveau des rayonnements non désirés pour chaque équipement d'utilisateur IMT ne doit pas dépasser –34 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité menées en vue de la CMR-23;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer un rapport ou une Recommandation de l'UIT-R sur les méthodes de calcul des zones de coordination autour des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés par les systèmes IMT exploités dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz;

4 à mettre à jour les Recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles Recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du SF et les stations IMT dans la bande de fréquences 10‑10,5 GHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_